

d'ailleurs, pour exempter les père et mère d'une obligation qui concerne le bon emploi des deniers pupillaires. Ne doivent-ils pas employer ces deniers? Le survivant des père et mère doit, comme tout tuteur, gérer en bon père de famille; donc il doit placer les deniers pupillaires; donc il doit y avoir une règle pour ce placement; si l'on ne suit pas celle qui est tracée par les articles 455 et 456, laquelle suivra-t-on? Ce sera l'arbitraire le plus absolu, c'est-à-dire que l'on sacrifiera les intérêts du pupille. Quand la loi exempte les père et mère d'une obligation qu'elle impose à tous les tuteurs, il y a une raison de cette exemption, et elle ne sacrifie pas pour cela les intérêts des mineurs. Ainsi le père doit justifier les dépenses qu'il fait pour l'entretien de ses enfants et pour la gestion de leurs biens, quoiqu'il ne soit pas subordonné au conseil de famille. Tandis que quand il s'agit de l'emploi des deniers pupillaires, il faut absolument une règle quelconque; la loi en trace une dans les articles 455 et 456; il n'y a pas de raison pour en exempter le survivant des père et mère, à moins d'en établir une autre moins rigoureuse; mais le législateur seul peut le faire, et il aurait dû le faire; ne l'ayant pas fait, le silence de la loi est décisif (1).

On objecte que l'article 454, qui précède les articles 455 et 456, fait une exception en faveur des père et mère; vient après ces dispositions l'article 457, qui porte: « Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur. » N'est-ce pas dire que les articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux père et mère (2)? Nous répondons que cet argument est une simple induction qui fait supposer que l'intention du législateur a été de dispenser le survivant de l'obligation que ces articles imposent aux tuteurs en général. Peut-on créer une exception par voie d'induction et de supposition, alors que cette exception n'a pas de raison d'être? Il est si vrai que l'exception n'a pas de raison d'être, que les tribunaux pourraient prononcer contre les père et mère qui n'auraient pas placé les deniers pupil-

(1) Demante, t. II, p. 284, n° 213 bis VII. Ducaurroy, t. 1^{er}, p. 473, n° 659. En ce sens, Bordeaux, 5 août 1841 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 473).

(2) Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 444, note 42. Demolombe, t. VII, p. 402, n° 627.

lares, des dommages-intérêts équivalents aux intérêts et à l'intérêt des intérêts, que le tuteur doit payer d'après les articles 455 et 456 (1). A quoi leur servirait donc l'exception? Et conçoit-on une exception qu'il appartient aux tribunaux d'annuler?

§ II. Du pouvoir d'administration du tuteur.

N° 1. PRINCIPE GÉNÉRAL.

40. L'article 450 dit que « le tuteur administre les biens du mineur en bon père de famille. » Tel est le principe. Le tuteur a le pouvoir d'administration; mais quelle est l'étendue de ce pouvoir? La question est très-controversée. Il nous semble que le texte que nous venons de transcrire la décide. Le tuteur est administrateur du patrimoine de son pupille; il n'y a aucun droit personnel; les pouvoirs qu'il exerce ne peuvent donc lui appartenir qu'en sa qualité d'administrateur. C'est dire qu'il ne peut faire que les actes qui dérivent du pouvoir d'administration, et que le code permet d'ordinaire à celui qui gère les biens d'autrui. Pour accorder au tuteur des droits plus étendus, il faut un texte; car c'est dépasser le principe tel qu'il est établi par l'article 450; c'est donc faire une exception à une règle; or, les exceptions n'existent qu'en vertu de la loi. La cour de Gand a formulé le principe en ce sens: « En dehors des pouvoirs expressément déterminés par la loi, le mandat ordinaire du tuteur se borne à l'administration des biens de son pupille; et en règle générale, le droit d'administrer ne comprend pas le droit de disposer (2). »

41. Ce principe n'est pas admis généralement. La plupart des auteurs ne suivent pas de règle certaine; de là une grande incertitude et un arbitraire inévitable dans les questions d'application. Il y a un système tout à fait opposé

(1) Bruxelles, 19 mai 1841 (*Pasicrisie*, 1841, 2, 307). Comparez Poitiers, 8 juin 1859 (Dalloz, 1859, 2, 215).

(2) Gand, 5 mai 1854 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 312). Comparez Valette, *Explication sommaire du livre 1^{er} du code civil*, p. 272.